

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

26 AOÛT 2003. - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux parcs à conteneurs pour déchets ménagers. - Erratum

L'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003 déterminant les conditions sectorielles relatives aux parcs à conteneurs pour déchets ménagers doit se lire comme suit :

"Art. 11. Sont interdits les arrivages et l'entreposage, dans l'établissement, notamment :

1° de déchets dangereux, au sens de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, résultant d'activités professionnelles quelconques, à l'exception des déchets d'équipements électriques et électroniques;

2° de cadavres d'animaux;

3° d'ordures ménagères brutes;

4° de boues, vases et déchets provenant de l'entretien normal des réseaux d'égout et des avaloirs;

5° de médicaments périmés ou déclassés."

Publié le : 2004-05-11